



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet de  
modification n°3 du plan local d'urbanisme  
de Briec (29)**

n° MRAe : 2023-010873

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 19 octobre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Briec (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Briec pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 juillet 2023.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Briec (29) et des enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU, nouvelle saisine demandée par l'Ae.....	5
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	5
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>7</b>
2.1. Observations générales.....	7
2.2. État initial de l'environnement.....	7
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	7
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	8
2.5. Dispositif de suivi.....	8
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Briec (29).....</b>	<b>9</b>
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
3.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	9
3.3. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	10
3.4. Mobilité.....	10
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>11</b>

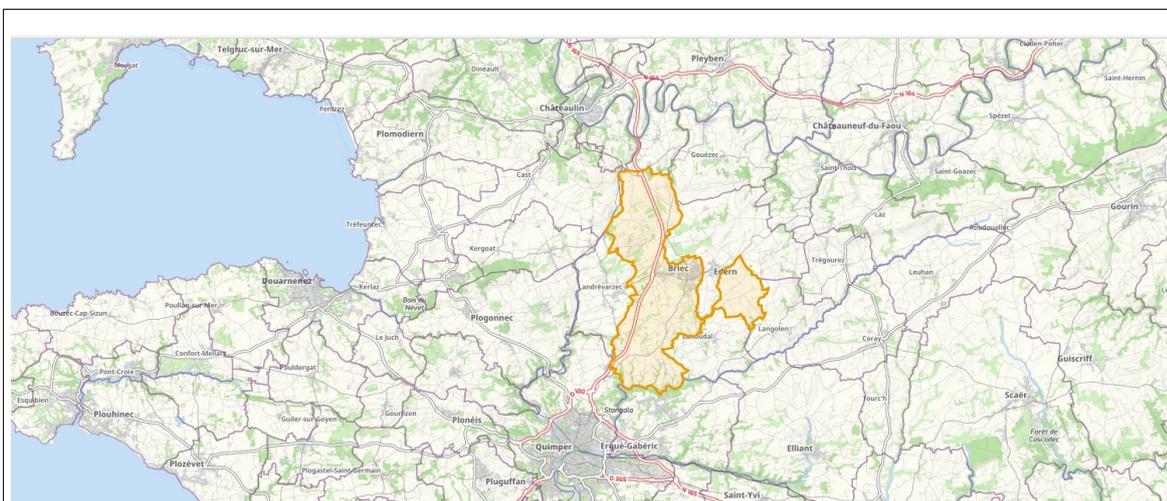
# Avis

*L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.*

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Briec (29) et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Située au nord de Quimper, Briec est une commune de 5736 habitants (Insee 2020) membre de Quimper Bretagne Occidentale<sup>1</sup>. Elle est identifiée comme un pôle urbain structurant par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet en raison de ses nombreux équipements (collèges, ESAT<sup>2</sup>, IME<sup>3</sup>, EHPAD<sup>4</sup>, équipements sportifs), des activités industrielles, commerciales et de service (avec près de 3000 emplois sur la commune) qu'elle accueille, ainsi que pour son accessibilité depuis la route nationale (RN) 165.



- 1 Nom de la communauté d'agglomération de Quimper.
- 2 Établissement et Service d'Aide par le Travail.
- 3 Institut Médico-Educatif.
- 4 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Elle dispose d'un parc de 2688 logements (Insee 2020), dont plus 87 % sont des résidences principales et près de 10 % sont vacants.

En dehors de la tache urbaine concentrée sur la partie ouest de la commune, le paysage est essentiellement composé d'espaces agricoles cultivés où le bocage est très présent. La RN 165 (axe Brest-Quimper) traversant la commune du nord au sud marque également le paysage. La commune se situe sur le bassin versant de l'Odet. Le réseau hydrographique est dense, avec la présence de plusieurs affluents de l'Odet et du Steïr (lui-même affluent de l'Odet) maillant le territoire et s'écoulant à proximité du bourg. Ce réseau hydrographique et bocager contribue à la trame écologique locale, identifiée comme zone de continuité privilégiée par les mammifères à l'échelle régionale.

## 1.2. Présentation du projet de PLU, nouvelle saisine demandée par l'Ae

Le dossier transmis à l'Ae par la commune comprend la version numérique du rapport d'évaluation environnementale datée de mai 2023 ainsi que la délibération du 6 juillet 2023 faisant « clôture et bilan de l'évaluation environnementale » avec son annexe « bilan de la concertation » menée du 30 mai au 28 juin 2023 .

Selon le rapport d'évaluation environnementale, le projet de modification n°3 du PLU<sup>5</sup> consiste à ouvrir à l'urbanisation sept secteurs actuellement classés par le règlement en zone à urbanisation différée à vocation d'habitat (2AUh). Ces sept secteurs occupent une superficie totale de 27,4 ha. La superficie individuelle de chacun des secteurs n'est pas précisée dans le dossier. Ce sont actuellement soit des parcelles cultivées ou des prairies pâturées au sein du bourg (secteurs 1, 2 et 3), soit des prairies mésophiles<sup>6</sup> en continuité du bourg et en bordure de routes départementales (secteurs 4, 5, 6 et 7). La plupart de ces secteurs sont situés en entrée de ville. Le projet définit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur chacun de ces secteurs et notamment un objectif de densité minimale de 20 logements par hectare. Un phasage en trois temps de l'aménagement des différents secteurs est prévu, sans qu'aucune échéance temporelle ne soit précisément définie pour le moment.

Cependant, la délibération faisant « clôture et bilan de la concertation » précise que « le projet de modification n°3 a été revu » et que « sur les 27,4 ha qu'il était prévu d'ouvrir à l'urbanisation, le projet ne retient finalement plus que 12,31 ha, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 et 2 en partie, puis 3, 5 et 6 en totalité étant désormais retirée du projet ». L'Ae note donc que la commune a décidé de faire évoluer le projet de modification qui lui a été transmis.

***L'Ae recommande donc à la commune, dans la perspective d'émettre un nouvel avis, de lui transmettre la version actualisée du projet de modification n°3 du PLU prenant en compte les modifications résultant de la concertation ainsi que la version mise à jour du rapport d'évaluation environnementale cohérente avec ce nouveau projet de modification.***

En l'absence des deux documents cités ci-dessus, la suite de l'avis ne pourra porter que sur le projet présenté dans le rapport d'évaluation environnementale, à savoir la proposition d'ouverture à l'urbanisation de 27,4 ha. La commune devra prendre en compte les observations du présent avis dans les versions du projet de modification et du rapport d'évaluation environnementale qu'elle transmettra à l'Ae.

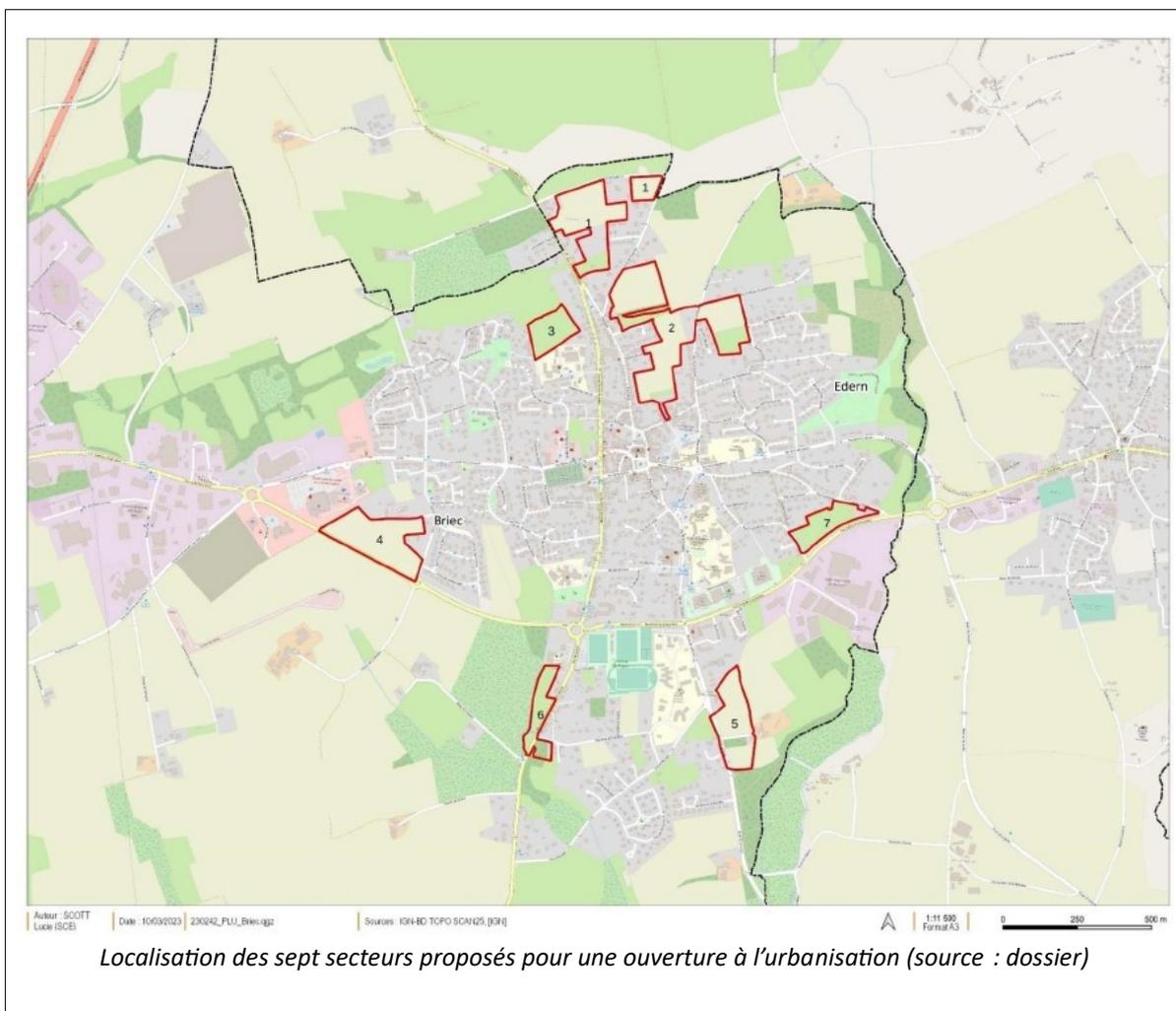
## 1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard du projet et du contexte environnemental sur la commune, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

<sup>5</sup> Projet pour lequel l'Ae a été saisie le 18 juillet 2023.

<sup>6</sup> Les prairies mésophiles de fauche sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés.

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, notamment dans l'optique de préserver la trame écologique et la biodiversité de ces milieux mais aussi leurs fonctions environnementales et leur contribution aux enjeux climatiques (stockage de carbone et adaptation au changement climatique) ;
- la préservation de la qualité et du bon fonctionnement des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines et milieux humides) au regard de l'augmentation des surfaces imperméabilisées, de la gestion des eaux pluviales et dans un souci de maintien de la ressource en eau potable ;
- la qualité du cadre de vie des riverains incluant la lutte contre les éventuelles nuisances sonores liées à la circulation sur les axes routiers structurants de la commune ou à la proximité des zones industrielles et commerciales, la préservation de la qualité paysagère, la qualité des déplacements quotidiens.



## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

La présentation du projet dans le dossier est lacunaire. Le dossier ne fournit aucun exposé détaillé des motifs des changements apportés par le projet de modification<sup>7</sup> comprenant notamment des informations de contexte sur les objectifs poursuivis en termes de logement par la commune et leurs échéances, sur le niveau actuel de réalisation de ces objectifs, au regard des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou sur la contribution envisagée du projet à l'atteinte de ces objectifs. La présentation du projet nécessite d'être complétée pour replacer le projet dans son contexte démographique, dans son cadre intercommunal, et dans les perspectives d'urbanisation de la commune visées ou déjà engagées. En outre, l'absence dans le dossier transmis, du projet de modification proprement dit ne permet pas de vérifier comment les mesures proposées dans le rapport d'évaluation environnementale sont traduites dans celui-ci.

D'un point de vue formel, le contenu des illustrations nécessiterait d'être davantage mis en valeur par des titres et des légendes plus explicites et appropriés. Les éléments de légende des OAP mériteraient d'être plus distinctifs les uns des autres (en l'état la représentation graphique des haies et des cheminements doux prêtent à confusion du fait de l'utilisation des mêmes couleurs). Enfin, davantage d'illustrations de l'état actuel des parcelles seraient attendues.

### 2.2. État initial de l'environnement

Les éléments de l'état initial de l'environnement sont dans l'ensemble proportionnés au projet et au territoire. L'inventaire naturaliste sur les parcelles, bien que réalisé sur une trop courte période (un mois), fait ressortir l'importance de ces milieux pour une partie de la faune. L'intégration de certains secteurs (5 et 6 notamment) à la trame écologique locale et régionale pour les mammifères<sup>8</sup> pourrait être davantage soulignée. La présence de milieux humides a bien été mise en évidence. **L'état initial permet de bien identifier les principaux enjeux du projet même si le niveau de certains enjeux peut sembler sous-estimé**, notamment en ce qui concerne la qualité des masses d'eau sur lesquelles les choix d'ouverture à l'urbanisation et les orientations d'aménagement ont une influence non négligeable.

La thématique du paysage n'est cependant pas abordée alors qu'un aperçu de l'état présent des parcelles, leur positionnement au sein du paysage actuel, ainsi que les covisibilités depuis les routes départementales et les entrées de ville notamment seraient nécessaires. En outre, un état initial des niveaux sonores aurait pu être réalisé sur les secteurs 4 et 7 proches de la route départementale.

**L'état initial de l'environnement doit être complété par une présentation de l'état actuel du paysage aux abords des parcelles concernées par les ouvertures à l'urbanisation et des entrées de ville ainsi que par un état actuel des nuisances, notamment sonores.**

### 2.3. Justification des choix, solutions de substitution

**Le projet nécessite d'être mieux contextualisé.** Un rappel des zones actuellement ouvertes à l'urbanisation et des zones à urbanisation différée mériterait d'être fait dans le dossier pour appuyer ce contexte. **Le besoin en logements auquel le projet est supposé répondre n'est pas du tout identifié et encore moins justifié. Les objectifs poursuivis par la commune en termes de logements ne sont pas planifiés au regard des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation. Dès lors la manière dont le projet s'intègre dans ces objectifs, et prend en compte celui du zéro artificialisation nette, n'est pas connu.**

<sup>7</sup> Conformément aux dispositions de l'article R. 104-20 du code de l'urbanisme.

<sup>8</sup> Espaces indispensables aux chauves-souris des sites prioritaires, identifiés par le Groupe Mammalogique Breton.

Le dossier propose une synthèse de justification des choix effectués (p.146 du dossier) qui s'apparente plutôt à une explication des avantages des propositions faites dans les OAP. **Dans la mesure où aucune variante au projet présenté n'est avancée, cela ne constitue pas une justification recevable et le dossier ne peut démontrer ainsi que le meilleur choix environnemental a été fait.** Cela vaut en particulier pour la recherche d'une artificialisation limitée des sols qui doit être davantage étayée. **En l'état, la justification de l'ouverture à l'urbanisation des sept secteurs et du choix de leur localisation est insuffisante.**

## 2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

**Le dossier n'effectue pas formellement d'analyse des incidences** en tant que telle mais se restreint à une présentation des points forts et des points de vigilance des principes d'aménagement préconisés dans les OAP ainsi qu'à une analyse de la compatibilité des dispositions envisagées avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et avec les documents d'ordre supérieur. Si les points forts permettent de mettre en avant la manière dont les principes d'aménagement répondent aux enjeux et dans une certaine mesure à la démarche ERC, **il est difficile de déterminer si les points de vigilance identifiés sont des précautions portées à l'attention du futur aménageur ou bien des améliorations nécessaires à apporter au projet de modification du PLU et à ses OAP.** Le cas échéant, de telles améliorations doivent dès à présent être prises en compte (cf. paragraphe suivant).

Une synthèse des incidences est affichée (p.120 de l'évaluation environnementale). Toutefois **les incidences n'y sont pas assez formellement explicitées et leur niveau réel reste fortement conditionné par les futurs choix d'aménagement (en particulier pour les milieux naturels).** L'incidence notamment sur la trame verte et bleue n'est pas évaluée. La compatibilité avec le PADD sur ce point reste en outre à démontrer. La responsabilité de la démarche ERC semble également déléguée au futur aménageur des parcelles<sup>9</sup>. **Davantage d'engagements de la part de la commune seraient attendus sur la mise en œuvre de cette démarche, qui ne doit pas se limiter à de simples propositions ERC. Ces engagements doivent être traduits dans le zonage, le règlement écrit du PLU et les OAP.** Par exemple, l'évitement possible des secteurs 5 et 6, évoqué à demi-mot en conclusion de l'étude, nécessite d'être concrétisé. En l'état, rien ne paraît contraindre le futur aménageur à préférer l'évitement des milieux (haies, zones humides) plutôt que leur compensation. Le cadre des compensations devrait notamment être mieux défini (principes de compensation, localisation). De plus, cette démarche semble à ce stade encore inaboutie<sup>10</sup> (cf. 2.1).

**Le projet doit encadrer plus fermement, au sein des documents opposables, l'aménagement des parcelles proposées pour une ouverture à l'urbanisation et ne pas faire porter l'entière responsabilité de la démarche ERC, de l'analyse et de la maîtrise des incidences sur les étapes ultérieures de l'aménagement.**

## 2.5. Dispositif de suivi

Le dossier définit des indicateurs de suivi de la qualité environnementale qui apparaissent globalement pertinents. Toutefois aucun objectif de qualité n'est défini au regard des incidences potentielles du projet et aucune réflexion sur la manière de corriger les écarts constatés à ces objectifs de qualité présentés (ce qui est pourtant identifié comme partie intégrante de la démarche de suivi).

La fréquence de suivi, non justifiée, semble plutôt faible et mériterait d'être mieux définie, notamment pour les premiers suivis après mise en œuvre du projet.

9 « La proposition de démarche ERC [devra être] adaptée » p.139 de l'évaluation environnementale – « la démarche ERC devra être appliquée » p.142 de l'évaluation environnementale.

10 « les OAP devront prendre en compte ces orientations » p.142 de l'évaluation environnementale – « Sous réserve de l'intégration de ces nouveaux enjeux » p.152 de l'évaluation environnementale.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Briec (29)

#### 3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet engendre la consommation de plus de 27 ha d'espaces naturels et agricoles, suivant une densité de 20 logements par hectare. **Le dossier ne justifie pas suffisamment le choix de la densité de logements en termes de consommation des espaces** (au regard de la stratégie déjà mise en œuvre lors de l'élaboration du PLU avec une densification de 20 à 25 logements/ha). Pour rappel, la loi « Climat et résilience » ainsi que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixent des objectifs de sobriété foncière qui doivent constituer la ligne de conduite pour l'évolution de tout document d'urbanisme<sup>11</sup>.

**Si une partie des secteurs choisis semble justifiée au regard de leur positionnement par rapport à la tache urbaine actuelle, d'autres secteurs (secteurs 5 et 6 en particulier) s'intègrent en revanche à la trame écologique locale.** En outre, **les impacts sur les fonctions environnementales ne sont pas réellement évalués**, que ce soit au regard de leur rôle au sein de la trame écologique, de leur capacité de stockage de carbone ou de la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales. L'évitement de ces milieux mériterait ainsi d'être mieux analysé et le cas échéant les modalités et objectifs de compensation de ces fonctionnalités perdues devraient dès à présent être définis.

#### 3.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti

Les enjeux liés à la présence d'habitats favorables sont identifiés. **La préservation des haies, boisements et arbres remarquables est préconisée mais sans contrainte vraiment forte pour les futurs aménageurs des secteurs ouverts à l'urbanisation.** En cas de destruction partielle ou totale de ces éléments, une compensation intégrale est attendue sans que le cadre de cette compensation ne soit correctement défini dans le rapport d'évaluation environnementale. De la même manière, le projet prévoit d'étoffer les haies bocagères mais les objectifs suivis et les moyens à mettre en place ne sont pas définis.

**L'aménagement paysager des parcelles reste faiblement évoqué. Aucune orientation ou prescription n'est définie pour assurer le maintien d'une harmonie paysagère entre les constructions existantes et les aménagements futurs, ce qui est une lacune substantielle de l'évaluation au regard du positionnement des secteurs en entrée de ville (secteurs 1 et 7 notamment, secteurs 4 et 5 dans une moindre mesure).** Les objectifs en termes de renforcement de la trame écologique existante, de maintien d'espaces naturels, de préservation du confort de vie des espaces urbanisés dans un contexte de changement climatique ne sont pas affichés.

Les zones humides relevées lors de l'inventaire de terrain sont présumées exclues du zonage mais aucun document cartographique ne le confirme. En l'absence d'informations sur le fonctionnement de ces zones humides, il n'est pas garanti que l'urbanisation de secteurs proches de ces zones ne viendra pas compromettre leur bon fonctionnement hydrologique, biogéochimique ou écologique. **Le dossier devrait davantage garantir que les aménagements connexes aux zones humides n'empêchent pas leur bon fonctionnement.**

Par ailleurs, **l'augmentation du taux d'imperméabilisation reste inconnue** et n'est pas encadrée par les OAP. L'incidence potentielle de cette imperméabilisation sur la qualité des milieux aquatiques n'est

11 *Objectif de division par deux de la consommation d'espaces d'ici 2030 et de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2040 pour le SRADDET et 2050 pour la loi « climat et résilience » du 22 août 2021.*

identifiée comme forte que sur le secteur 6. Toutefois, au regard de la faible capacité d'infiltration des eaux pluviales sur la commune, l'infiltration mérite d'être préservée autant que possible afin de garantir le bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée sans davantage de précisions sur les objectifs poursuivis ni sur les moyens à mettre en œuvre. Les eaux de voirie interne ne seront pas infiltrées, ce qui mériterait d'être davantage justifié au regard des volumes d'eau effectivement recueillis sur ces voiries et des capacités d'infiltration des parcelles. **En l'état, le dossier ne démontre pas que les orientations d'aménagement proposées sont suffisantes pour garantir le maintien de la qualité des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, au regard de l'augmentation du taux d'imperméabilisation engendré par le projet.**

La qualité du traitement des eaux usées par la station communale ne semble a priori pas affectée par le projet, compte tenu de la charge entrante actuelle et de la capacité totale de cette station. Il conviendrait toutefois de vérifier que l'artificialisation engendrée ne compromettra pas les capacités du milieu récepteur en termes notamment de débit et dans un contexte de sécheresse plus sévère.

**La difficulté d'accessibilité à la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique est bien identifiée. Toutefois, la commune ne prévoit pas de moyens spécifiques** (évitement supplémentaire de milieux à forte capacité d'infiltration, aménagements limitant l'évaporation, incitation à la récupération des eaux pluviales) dans le cadre du projet **pour limiter le risque de raréfaction de la ressource ou s'y adapter.**

### 3.3. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Les secteurs 4 et 7 se trouvent en bordure d'un des principaux axes routiers (RD 61) desservant la commune et ses zones d'activités depuis la route nationale 165. Le trafic empruntant cette route et les nuisances générées actuellement ne sont pas précisés dans l'état initial de l'environnement. Ces secteurs sont également situés à proximité immédiate de zones d'activités et de commerces (supermarché et sa zone de livraison, station-service entre autres). Certaines de ces activités (industrie et élevage) sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). **L'éloignement suffisant des nuisances engendrées par de telles activités doit être démontré. A défaut des mesures de réductions supplémentaires doivent être mises en œuvre.** Pour le secteur 4, le projet prévoit un aménagement en bordure de la route départementale pour isoler les habitations du bruit de la circulation. **Une organisation spatiale appropriée des habitations sur la parcelle devrait également être mise en place pour limiter l'exposition aux bruits de la zone commerciale** (camions de livraison...). Une réflexion similaire mériterait d'être menée sur le secteur 7.

### 3.4. Mobilité

Les voies pour vélos et piétons sont développées pour relier les zones résidentielles au centre-ville et au réseau cyclable existant. Si l'aménagement de telles voies peut être favorable pour inciter à l'usage du vélo, il conviendrait que cette pratique puisse être réalisable dans des conditions de sécurité suffisantes, en particulier le long des axes routiers importants (RD 61), ce qui ne semble pas garanti par les principes d'aménagement présentés au sein des OAP.

En revanche, la réflexion concernant l'accessibilité aux transports en commun semble inaboutie et nécessite d'être poursuivie avec l'autorité compétente, dans l'optique d'assurer une alternative efficace à la voiture individuelle pour les déplacements quotidiens.

## 4. Conclusion

Le projet de modification du PLU de Briec présenté et analysé dans le rapport d'évaluation environnementale consiste en l'ouverture à l'urbanisation de sept secteurs sur un total de 27,4 ha. Pour autant, ce projet n'est pas le projet « définitif » de la commune qui ambitionne de réduire cette superficie à 12,31 ha. **Comme indiqué précédemment, il est donc nécessaire, pour une information correcte du public, que la commune saisisse une nouvelle fois l'Ae avec le dossier complet du projet de modification mis à jour ainsi qu'avec un rapport d'évaluation environnementale cohérent avec ce projet « définitif ». Les observations figurant dans la présente conclusion, et plus généralement dans le présent avis, ont vocation à être prises en compte dans les documents cités dans la phrase précédente.**

Le projet nécessite d'être mieux contextualisé et justifié, dans un cadre intercommunal, au regard des besoins en logements de la commune, qui est un pôle urbain structurant à l'échelle de la communauté d'agglomération de Quimper.

Si les enjeux du territoire sont globalement bien identifiés, l'état actuel du paysage et de l'exposition aux nuisances (de la circulation routière ou des activités industrielles et commerciales), les impacts de la perte de terres agricoles restent insuffisamment caractérisés.

Les choix d'aménagement et d'ouverture des différents secteurs ne sont pas justifiés, alors qu'ils devraient l'être. En outre, une comparaison des incidences de ces choix avec celles de solutions alternatives devrait être effectuée.

L'analyse des incidences du projet est incomplète concernant l'artificialisation des sols, la trame écologique, les milieux aquatiques et l'exposition aux nuisances. Le niveau d'incidence est insuffisamment qualifié et reste conditionné aux choix des futurs aménageurs des parcelles. Le dossier ne démontre pas assez que les orientations d'aménagement choisies garantissent à la fois le maintien de la trame écologique pour la faune identifiée, le maintien de la qualité des milieux aquatiques et la préservation d'un cadre de vie agréable (notamment vis-à-vis des nuisances sonores). La démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences déclinée dans les OAP est inaboutie car elle ne permet pas suffisamment de contraindre les futurs aménageurs à un évitement ou à une réduction des incidences environnementales plutôt qu'à leur compensation. Le dossier ne définit pas assez clairement le cadre de la compensation pour s'assurer que celle-ci puisse être à la hauteur d'incidences provoquées par le projet.

Le suivi des incidences proposé couvre bien les incidences potentielles du projet mais nécessiterait une meilleure définition des objectifs de qualité poursuivis ainsi que des adaptations en termes de fréquence.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

*Signé*

Philippe VIROULAUD